

<p>RESOLUTION N° AGN/63/RES/19</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>Modifications du « Règlement relatif à une base de données sélectionnées implantée au Secrétariat général de l'O.I.P.C.-INTERPOL et à l'accès direct des B.C.N. à celle-ci » et du « Règlement sur la destruction des informations de police enregistrées par le Secrétariat général »</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1994</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Statut et Règlement general - modifications - Interprétaion</p>
--	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 63^{ème} session à Rome, du 28 septembre au 4 octobre 1994,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 23, intitulé « Modifications du Règlement relatif à une base de données sélectionnées implantée au Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol et à l'accès direct des B.C.N. à celle-ci » et du « Règlement sur la destruction des informations de police enregistrées par le Secrétariat général »,

COMPTE TENU de l'avis exprimé par le comité « ad hoc » en application de l'article 56 du Règlement général,

SOUHAITANT introduire des règles mieux adaptées aux exigences pratiques et aux possibilités techniques nouvelles relatives à l'enregistrement dans la base de données sélectionnées d'informations de police à caractère non personnel et à la modification, rectification et épuration de ces informations,

ADOPTE les amendements réglementaires ci-après :

A/ Règlement relatif à une base de données sélectionnées implantée au Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol et à l'accès direct des B.C.N. à celle-ci.

- A l'article 1(2), l'expression suivante est insérée après le mot « police » : « à caractère personnel telle qu'elle est définie au point 1 de l'annexe du présent Règlement ».

.../...

RESOLUTION N° AGN/63/RES/19

- Un nouvel alinéa (4) est ajouté à l'article 1 et libellé comme suit : "Dans la limite des moyens techniques disponibles au Secrétariat général, un B.C.N. ou un service officiel ayant des missions de police et habilité par le B.C.N. compétent, peut, lui-même, à ses frais, enregistrer directement dans la base de données sélectionnées des informations de police à caractère non personnel, telles qu'elles sont définies au point 2 de l'annexe du présent Règlement, à condition de ne pas restreindre l'accès d'autres B.C.N. à ces informations".
- L'actuel alinéa 2 de l'article 2 devient alinéa 1, alors que l'actuel alinéa 1 devient alinéa 2.
- De nouveaux alinéas (3) et (4) sont ajoutés à l'article 2 et libellés comme suit :
 - « (3) Les dispositions sur la modification, rectification et suppression d'informations dans les archives criminelles générales du Secrétariat général s'appliquent également aux informations enregistrées dans la base de données sélectionnées qui n'ont pas été simultanément enregistrées dans lesdites archives.
 - (4) Dans le cas visé à l'article 1, alinéa 4 du présent Règlement, il appartient au B.C.N. ou au service ayant enregistré l'information dans la base de données sélectionnées, d'effectuer lui-même, à ses frais, conformément à l'alinéa (3) ci-dessus, la mise à jour et la suppression de l'information directement dans cette base de données, sans préjudice de l'application à la base de données sélectionnées des dispositions relatives à l'épuration des archives criminelles générales du Secrétariat général. »
- L'alinéa (4) de l'article 6 devient alinéa (6). De nouveaux alinéas (4) et (5) sont insérés à l'article 6 et libellés ainsi :
 - « (4) Le B.C.N. du pays originaire de données enregistrées en application de l'article 1, alinéa (4), du présent Règlement dans la base de données sélectionnées, pourra s'opposer à ce qu'une copie de ces données soit transférée à des B.C.N., ou à des services officiels ayant des missions de police, qu'il désigne.
 - (5) Une copie des données à caractère non personnel enregistrées dans la base de données sélectionnées peut être transférée par le Secrétariat général, avec le consentement du B.C.N. de leur pays, directement à des services ayant des missions de police. »

B/ Règlement sur la destruction des informations de police enregistrées par le Secrétariat général

Un nouveau paragraphe (d) est ajouté à l'article 6(4) et libellé ainsi :

« (d) lorsqu'il s'agit d'une information à caractère non personnel, elle est conservée jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de valeur criminalistique au niveau international. »

- - - - -